

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 13 196 /MIMG/CAB

**Portant renouvellement au profit de la Société AFRICAN MINERALS COMPANY d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MAYOKO BAKOTA 2 A », dans le département du Niari.**

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du Ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°2775/MMG/CAB du 05 avril 2017 portant attribution à la société AFRICAN MINERALS COMPANY d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine à Mayoko-Bakota (parcelle 2) dans le département de la Niari ;  
Vu la correspondance adressée par **Monsieur NIATY Adam Roger**, Gérant de la Société **AFRICAN MINERALS COMPANY** en date du 28 février 2023 ;  
Sur proposition de la Direction Générale des Mines,

**ARRETE :**

**Article premier :** En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société AFRICAN MINERALS COMPANY, domiciliée : Avenue Marien NGOUABI, rue Doumango, Pointe-Noire tél : +242 05 593 52 60/ 06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « MAYOKO BAKOTA 2a », pour une période de cinq (05) ans renouvelables, dans le département du Niari.

**Article 2 :** Le site d'exploitation a une superficie de 214 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes  | Latitudes   |
|---------|-------------|-------------|
| A       | 12°37'32" E | 02°17'16" S |
| B       | 12°51'19" E | 02°17'19" S |
| C       | 12°49'57" E | 02°24'28" S |
| D       | 12°37'32" E | 02°19'14" S |

**Article 3 :** La Société AFRICAN MINERALS COMPANY est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

**Article 4 :** La Société AFRICAN MINERALS COMPANY doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

**Article 5 :** La Société AFRICAN MINERALS COMPANY doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 09 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

**Article 6 :** La Société AFRICAN MINERALS COMPANY doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

**Article 7 :** La Société AFRICAN MINERALS COMPANY doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

9

**Article 8 :** Les agents du Bureau d'Expertise et d'Evaluation des Substances Minérale Précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

**Article 9 :** La Société AFRICAN MINERALS COMPANY versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

**Article 10 :** Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

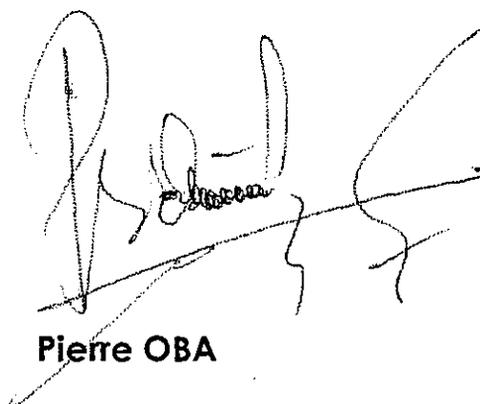
**Article 11 :** Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023



Pierre OBA

